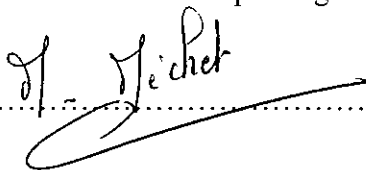


SCI « 21 RUE JEAN LAMOUR »
Société Civile Immobilière au capital de 37.045,11 Euros
Siège social à XONRUPT-LONGEMER (88400), 37 rue Paul Martin
RCS EPINAL 389 193 103

Statuts à jour au 11 mai 2026
(suite à cession de parts)

Certifiés conformes par la gérante


.....

484
Droit de Timbre
payé sur État
autorisation du 22-8-85

Droit de Timbre
payé sur État
autorisation du 22-8-85

1° Page

Ren
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE
IMMOBILIÈRE**

PARDEVANT, Maître André PICARD, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean CHATEAU, Dominique LORENTZ et André PICARD, notaires associés," titulaire d'un officie notarial à NANCY, 9, rue Saint Nicolas,

ONT COMPARU

1° Monsieur Pierre Victor Abel MECHEZ, directeur général adjoint, demeurant à XONRUPT-LONGEMER 37 rue Paul Martin, né à SAINT THIEBAULT (Haute Marne) le 23 juillet 1947, époux de Madame Monique Marie HUOT.

Marié en premières noces avec Madame HUOT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de HACOURT (Haute Marne) le 18 juillet 1970, régime non modifié depuis,

2° Madame Monique Marie HUOT, secrétaire, demeurant à XONRUPT-LONGEMER 37 rue Paul Martin, née à NEUFCHATEAU le 3 décembre 1948, épouse de Monsieur Pierre MECHEZ susnommé,

LESQUELS ont établi de la manière suivante les statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code Civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur gestion et leur administration,

L'aliénation de tout ou partie des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apport en société,

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou contribuant à sa réalisation, pourvu que ces opérations soient compatibles avec le caractère et la forme de la société et n'aient pas pour effet d'altérer ou de modifier son caractère civil.

Article 3 : Dénomination -

La dénomination sociale est

"21 RUE JEAN LAMOUR"

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.



Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots "Société Civile" suivis de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Durée de la Société

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 5 : Siège social -

Le siège social de la société est fixé à

XONRUPT-LONGEMER 37 RUE PAUL MARTIN

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

TITRE II.- APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports -

Les apports effectués à la société, lors de sa constitution sont les suivants :

1°) Apport en nature :

Il est fait apport par Monsieur et Madame MECHET susnommés, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, de la toute propriété des biens et droits immobiliers dont la désignation suit, évalués à la somme de CENT TROIS MILLE FRANCS (103.000,00 F), *

Commune de NANCY (Meurthe et Moselle)

Les fractions ci-après indiqués dépendant d'un ensemble Immobilier sis à NANCY 15 rue Jacquinet, cadastré section AE n° 366, lieudit "30 rue Boudonville" pour 37 a 40 ca.

Cet ensemble Immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division, dressé par Maître BORNERT, notaire à MORHANGE (Moselle) le 9 juin 1970 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de NANCY le 22 juillet 1970 volume 4521 n° 3,

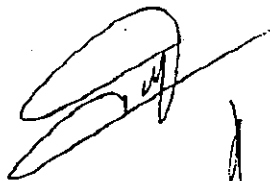
Un acte complémentaire au règlement de copropriété sus énoncé a été dressé par ledit Maître BORNERT, notaire susnommé, le 17 juin 1971 publié au bureau des hypothèques de NANCY le 2 août 1971 volume 4885 n° 2,

Un acte complémentaire et rectificatif au règlement de copropriété a été dressé par Maître KUNTZEL, notaire à MORHANGE, le 19 novembre 1973, publié au bureau des hypothèques de NANCY le 3 mai 1978 volume 7936 n° 8,

Fractions apportées :

LOT N° 1008 :

Un studio situé au cinquième étage du bâtiment I, porte de droite, comprenant : une pièce principale, kitchenette, salle de bains avec wc, hall d'entrée et placard,



Et les 304/100000èmes des parties communes,

LOT N° 636 :

Un parking situé au deuxième sous-sol,

Et les 49/100000èmes des parties communes,

Lesdits biens et droits immobiliers d'une valeur de 103.000,00 F

Tel que ledits biens et droits immobiliers existent, s'étendent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve, qui seront dénommés au présent acte sous le vocable "l'immeuble" ou "les immeubles" ou "les biens".

URBANISME

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de leur fournir les renseignements d'urbanisme afférents à l'immeuble ci-dessus désigné, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

DROIT DE PREMPTION

Monsieur et Madame MECHET déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme, la présente vente n'est pas soumise au droit de préemption institué par l'article L. 211-1 du même code.

En effet :

- d'une part, les biens et droits immobiliers présentement vendus constituant un seul local à usage d'habitation et les locaux qui sont accessoires, sont compris dans immeuble bâti dont la construction est achevée depuis plus de dix ans, régi par les statuts de la copropriété des immeubles bâtis depuis plus de dix ans,

- Et d'autre part, l'immeuble dont dépendent ces locaux, n'est pas situé dans le périmètre d'un secteur de résorption de l'habitat insalubre.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objet du présent apport dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame MECHET susnommés, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de leur communauté sur Monsieur Hubert Marcel Louis MOUREN, né à TOULON le 20 janvier 1958, et Madame Ghislaine Monique Marie MEAZZA, née à SAULXURES SUR MOSELOTTE (Vosges), le 4 septembre 1955, assistante sociale, son épouse, demeurant ensemble à LA SEYNE SUR MER 331 chemin de l'olive, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre Antonin CONREUR, notaire à NANCY, le 15 septembre 1989,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT TRENTES MILLE FRANCS (103.000,00 F) payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de NANCY le 13 octobre 1989 volume A 3529 n° 18,

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent se référer à celle contenue dans l'acte du 15 septembre 1989.



PROPRIETE JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens et droits immobiliers apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Mais elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 1992 par la perception des loyers, les locaux objet du présent apport feront en effet l'objet d'une location au profit de Mademoiselle Anne LANGE MECHET.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport dudit immeuble, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

- Etat de l'immeuble-Garantie des vices

La société prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit, notamment mauvais état du sol ou du sous-sol, mauvais état d'entretien des bâtiments, défaut d'alignement, vétusté, vices ou défaut de construction apparents ou cachés, parasites du bois ou autres, erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence, en plus ou en moins, excédant-elle un vingtième devant faire la perte ou le profit de la société.

- Servitudes

La société fera son affaire personnelle des servitudes pouvant exister sur les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls sans recours contre Les apporteurs.

A ce sujet, Les apporteurs déclarent que le bien vendu n'est, à sa connaissance, grevé d'aucune servitude.

- Contrats d'abonnements gaz-électricité-eau

La société fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous traités et abonnements concernant le gaz l'eau et l'électricité et autres fournitures, et en paiera les primes et cotisations à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

- Impôts, taxes et contributions.

La société acquittera à compter de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, auxquels le bien vendu peut et pourra être soumis.

Etant précisé :

- Que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au premier janvier.

- Que les taxes foncières et d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre vendeur et acquéreur. L'acquéreur s'engageant dès à présent à rembourser au vendeur, à première réquisition, la fraction lui incombant.

- contrat d'assurance-incendie

La société fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de l'assurance incendie contractée par le VENDEUR et dont une copie de la police d'assurance lui a été remise, de manière à ce que LE VENDEUR ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

1^{er} juillet




- Le présent apport ne deviendra définitif qu'à l'instant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut de constitution définitive de la société, la présent apport serait considéré comme nul et non avenue, sans indemnité d'une part ni d'autre.

DECLARATION RELATIVES A L'APPORT EN NATURE

Les apporteurs déclarent :

Que les énonciations contenues en tête des présentes, relatives à leur état-civil, sont exactes.

Qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en FRANCE.

Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité d'aliéner.

Qu'il ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, faillite, ou cessation de paiement.

Qu'il ne sont pas placés sous un régime de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.

Qu'ils ont la libre disposition des biens présentement apportés, et que ces derniers ne sont frappés d'aucune mesure de confiscation, réquisition ou d'expropriation.

Et que lesdits biens sont libres de tout privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception d'inscriptions prises au profit de la CAISSE D'EPARGNE ECUREIL de REMIREMONT, dont la société s'engage à faire son affaire personnelle.

DECLARATIONS FISCALES

Relativement à l'apport en nature sus-désigné, les parties font les déclarations suivantes :

I - La présente mutation résultant de l'apport en nature dont il s'agit, n'entre pas dans le champs d'application de la TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE: les biens en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, les parties demandent l'application des dispositions de l'article 809-1 du code général des impôts (article 10 de la loi de finances pour 1992).

Les apparts seront donc assujettis au droit fixe d'enregistrement (actuellement de 500 F).

II - Les apporteurs déclarent en outre concernant la fiscalité des plus-values :

- qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus du service des impôts de SAINT DIE.

- que les biens ci-dessus apportés leur appartiennent, comme il a été dit en l'origine de propriété.

Les apporteurs reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions des articles 150 et suivant du code général des impôts, concernant le régime des plus-values des particuliers.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de NANCY, par les soins du notaire associé soussigné, aux frais de la société.

A cet effet, les parties donnent tous pouvoirs utiles et nécessaires à Monsieur Bruno MINEO, clerk de notaire, à NANCY 9 rue Saint Nicolas ou tout clerk de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de produire au Conservateur des

Hypothèques compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et de signer les actes, complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir.

REMISE DES PIECES ET TITRES

L'apporteur a remis à la société tous ses titres de propriété concernant les immeubles apportés.

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société mais cette dernière pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont elle pourra avoir besoin concernant les biens apportés, et sera subrogé dans tous les droits des apporteurs à ce sujet.

2°) Apport en numéraire :

- Monsieur Pierre MECHEZ: SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci	70.000,00 F
- Madame Monique MECHEZ : SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci	70.000,00 F
TOTAL : CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ci	140.000,00 F

Les associés déclarent expressément que le capital social est souscrit dans les proportions ci-dessus et s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions dans la caisse sociale sous huitaine de la demande faite par la gérance.

Article 7 : Capital social -

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE FRANCS (243.000,00 F), représentant le montant des apports énumérés sous l'article précédent.

Article 8 : Parts Sociales -

8-1 Répartition initiale du capital social

Initialement, les parts sociales ont été attribuées aux associés fondateurs de la manière suivante :

1°) A Monsieur Pierre Victor Abel MECHEZ : 1215 parts, n° 1 à 1215,	
Ci.....	1215 parts
2°) A Madame Monique Marie HUOT : 1215 parts, n° 1216 à 2430	
Ci.....	1215 parts
TOTAL.....	2430 parts

8-2 Adoption du régime de la communauté universelle

Monsieur Pierre MECHEZ et Madame Monique HUOT, mariés à la Mairie de HACOURT (52150), le 18 juillet 1970, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ont adopté depuis le régime de la communauté universelle de tous biens présents et à venir, aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, alors Notaire à GERARDMER (88400), le 15 avril 2010.

Ce changement de régime matrimonial n'a pas eu pour effet de modifier la répartition des parts entre les associés ou de modifier la qualité d'associé. En revanche a modifié le droit de propriété desdites parts.

8-3 Cession de parts sociales du 11 mai 2026

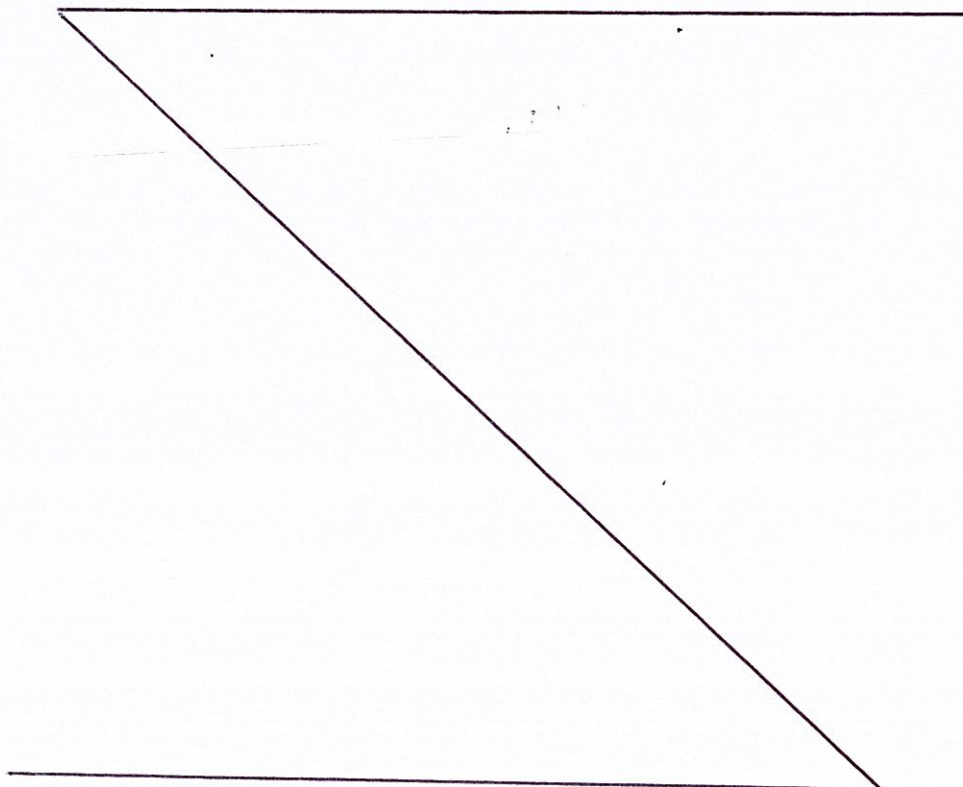
Aux termes d'un acte reçu par Maître Adrien VARVENNE, notaire à GERARDMER, le 11 mai 2026, Monsieur Pierre MECHEZ et Madame Monique HUOT, son épouse, ont cédé la totalité en pleine propriété des parts sociales numérotées de 871 à 1215 et de 2086 à 2430.

Par suite de ces faits et actes, les parts sociales sont actuellement réparties de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts détenues en pleine propriété	Numérotation
Monsieur Pierre Victor Abel MECHEZ, demeurant à XONRUPT LONGEMER (88400), 37 rue Paul Martin, né à SAINT THIEBAULT (52150), le 23 juillet 1947.	870 parts	1 à 870
Madame Monique Marie HUOT, demeurant à XONRUPT-LONGEMER (88400), 37 rue Paul Martin, née à NEUFCHATEAU (88300), le 03 décembre 1948.	870 parts	1216 à 2085
Monsieur Mickaël HUOT, demeurant à HACOURT (52150), 16 rue Principale, né à NEUFCHATEAU (88300), le 05 septembre 1977.	230 parts	871 à 985 2086 à 2200
Madame Séverine HUOT, demeurant à ROMAIN SUR MEUSE (52150), 8 rue du Moulin, née à NEUFCHATEAU (88300), le 12 octobre 1980.	230 parts	986 à 1100 2201 à 2315
Monsieur Sébastien HUOT, demeurant à HACOURT (52150), 18 rue Principale, né à NEUFCHATEAU (88300), le 27 février 1985.	230 parts	1101 à 1215 2316 à 2430
TOTAL	2430 parts	1 à 2430

Article 9 : Compte courant -

Les associés s'obligent respectivement et dans la proportion des parts que chacun possède, à fournir sur la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, les fonds nécessités par la réalisation effective de l'objet social.

Les sommes recueillies seront portées au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société à chacun des associés.

La collectivité des associés, par décision d'assemblée générale ordinaire, pourra décider que les sommes ainsi avancées par les associés, constituant une créance contre la société porteront intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et intérêts, sera fait par lesdits associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme pour tous les associés.

Article 10 : Parts sociales - droits et obligations des associés -

I. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige la contribution aux pertes.

II. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

III. Il est tenu au siège social un registre coté et paraphé par le ou les gérants en fonction à la date d'ouverture de ce registre qui contient les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

IV. Chaque part est indivise à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

V. L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

VI. Les héritiers et ayants-droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

VII. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 11 : Parts sociales - Agrément des cessions -

I. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, si ce n'est entre associés ou par un associé à son conjoint, un ascendant ou un descendant, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

II. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes ci-après prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

IV. En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant par moitié par les cessionnaires.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V. Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

VI. Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

VII. Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1867 et 1868 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

VIII. Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe VII ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus au paragraphe VII.

IX. Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire.

Article 12 : Parts sociales - Constatation des cessions -

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Article 13 . Retrait ou décès d'un associé -

1- Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut être également autorisé pour juste motif par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code Civil (3^{ème} alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1849-4 du Code Civil.

2 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en bien, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint justifieront de leurs qualités dans les trois mois du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés selon les modalités prévues à l'article 10 ci-devant.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage de parts indivises.

TITRE III.- GERANCE.

Article 14 . Nomination et durée des fonctions -

I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

II. La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination; la collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

III. Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV. Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués ad nutum et sans motifs, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après déterminées. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.

La gérance de la société est assurée par :

Mme Monique MECHET,

qui accepte les fonctions.

V. La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Article 15. Pouvoirs de la gérance -

I. Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans son objet social.

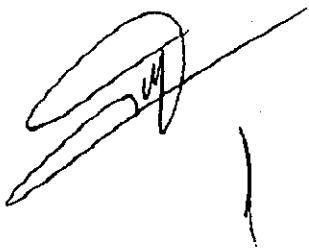
II. Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

III. La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention " pour la société " suivie de la dénomination sociale.

IV. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 16. Rémunération -

La gérance a droit au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ses fonctions.



Par ailleurs, la gérance pourra recevoir une rémunération fixée au préalable, dont le montant et les modalités seront fixés par décision ordinaire des associés; elle sera portée au compte des frais généraux.

Article 17. Responsabilité -

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18. Commissaire-vérificateur -

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 19. Rapports avec les associés -

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues et prévues.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES

Article 20. Décisions ordinaires -

I. Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

II. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21. Décisions extraordinaires -

I. Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elle revêtent une telle forme.

II. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de deux tiers du capital social.

Article 22. Mode de consultation -

I. Les décisions collectives résultent de votes formulé par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Elles sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans la cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. l'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'objet de la consultation.

II. Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit; dans ce cas le texte des résolutions proposées doit être adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à la consultation, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

III. Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé. Les lettres de convocation contiennent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

IV. Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 23. Vote - Effet des décisions -

I. Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentant légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

II. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être pris sans le consentement de celui-ci.

Article 24. Procès-verbaux -

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice, ou à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifiés à la société.

A handwritten signature and initials, possibly 'M' and 'J', are visible in the bottom left corner of the page.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V . EXERCICE SOCIAL

Article 25. Exercice social -

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice prend fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt huit ~~deux~~.

Article 26. Comptes -

A la clôture de chaque exercice il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, compte de profits et de pertes et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de profits et de pertes de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 27. Affectation et répartition des bénéfices - pertes -

I. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

II. Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

III. Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28. Dissolution anticipée -

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associé possédant le quart au moins du capital social.

Article 29. Liquidation -

I. A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

II. La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale; les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.

III. A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif et d'éteindre le passif.

IV. Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 30 - Compétence -

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale -

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 32 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation -

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 33 - Pouvoirs -

Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant, l'un des associés, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 34 : Reprise des engagements - Pouvoirs et Mandats

I - Le gérant est expressément habilité à passer et souscrire, dès en jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs et conformes à l'objet social :

Il - Le gérant est autorisé spécialement, en tant que de besoin et à l'effet de réaliser l'objet social :

- régulariser l'acte de vente d'un immeuble sis à NANCY 21 rue Jean Lamour.
- Emprunter les sommes nécessaires à l'acquisition dudit immeuble.
- Donner à bail l'immeuble ci-dessus désigné moyennant les clauses, charges et conditions que le gérant avisera ;

Article 34 - Frais -

Les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

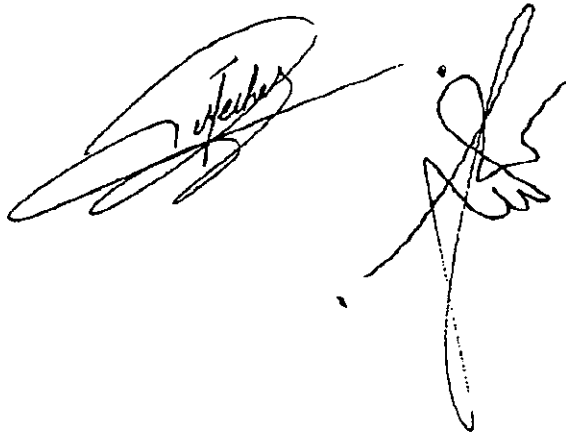
Article 35 - Domicile -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile à NANCY, en l'Office Notarial de la Société Civile Professionnelle "Jean CHATEAU Dominique LORENTZ et André PICARD, notaires associés".

DONT ACTE établi sur seize pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles ci ont été recueillies par le notaire soussigné
A NANCY, rue Saint Nicolas n° 9,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Le VINGT SIX OCTOBRE.

Approuve trois mots nuls./.



Enregistré à NANCY SUD-EST
Le 13 NOV. 1932 Vol. 8 N° 63 Bord 445/1
Reçu Cinq cent Francs.

